

D-2022-M 87

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 977 bis – du PR 17+509 au PR 22+953
et n° 135 – du PR 22+691 au PR 22+804
Commune de GUIPY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Guipy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Beaulieu,

VU l'avis favorable du Maire de Brinon-sur-Beuvron en date du 21 septembre 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Neuilly,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Révérien en date du 21 septembre 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Saint-Saulge,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Maurice en date du 21 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Bazolles en date du 21 septembre 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de La Collancelle,

VU l'avis favorable du Maire de Corbigny en date du 21 septembre 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de couche de roulement sur la Route Départementale n° 977 bis du PR 19+009 au PR 20+313, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 10 jours, dans la période du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 14 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur les Routes Départementales n° 977 bis du PR 17+509 au PR 22+953 et n° 135 du PR 22+691 au PR 22+804.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon les itinéraires suivants :

→ Déviation les 2 sens :

- RD 5 du PR 0+000 au PR 9+780
- RD 34 du PR 23+936 au PR 33+082
- RD 977 bis du PR 12+877 au PR 17+509

→ Déviation dans le sens Saint-Révérien → Corbigny pour les Véhicules Légers (< 3,5 T) :

- RD 146 du PR 6+708 au PR 8+691
- RD 274 du PR 3+507 au PR 0+000
- RD 5 du PR 3+263 au PR 0+000

→ Déviation longue distance dans les 2 sens pour les Poids-Lourds (> 3,5 T) :

- RD 34 du PR 33+083 au PR 45+651
- RD 38 du 47+862 au PR 48+132
- RD 958 du PR 45+159 au PR 20+438

Les transports scolaires sont autorisés à emprunter la Route Départementale n° 135 du PR 22+691 au 22+804 et à franchir la Route Départementale n° 977 bis au PR 19+571.

Ils sont également autorisés à emprunter la Route Départementale n° 146 (interdite en tonnage de plus de 12 T) du PR 2+880 au PR 6+880 (Pazy- Guipy)

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Président de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Maire de Guipy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Beaulieu, Brinon-sur-Beuvron, de Saint-Saulge, de Saint-Maurice et de La Collancelle,
- Madame la Maire de Neuilly, de Saint-Révérien, de Bazolles et de Corbigny.

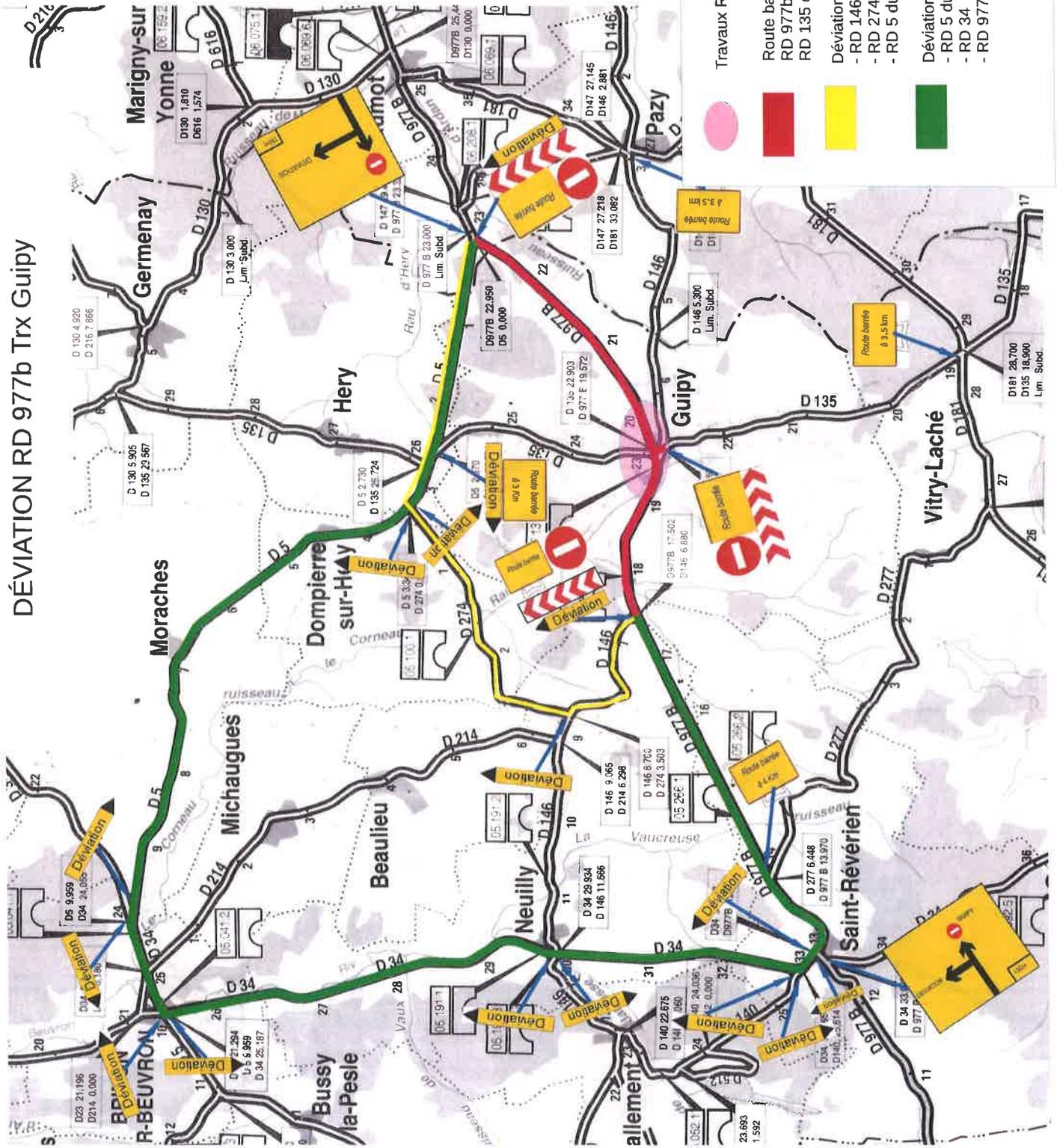
A Guipy, le 21/09/2022
Le Maire,



A Nevers, le 22 SEPT 2022
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 977b Trx Guipy



Travaux RD977b du PR 19+9 au PR 20+313

Route barrée
RD 977b du PR 17+509 au PR 22+953
RD 135 du pr 22+691 au PR 22+804

Déviation vl St reverien - Corbigny
- RD 146 du PR 6+708 au PR 8+691
- RD 274 du PR 3+507 au PR 0+000
- RD 5 du PR 3+263 au PR 0+000

Déviation dans les 2 sens
- RD 5 du PR 0+000 au PR 9+780
- RD 34 du PR 23+936 au PR 33+082
- RD 977b du PR 12+877 au PR 17+509

Itinéraire conseillé PL

- RD 34 du PR 33+083 au PR 45+600
- RD 38 du PR 47+861 au PR 48+132
- RD 958 du PR 45+159 au PR 20+438



Panneau a poser avant le RD38 à Premery

